

L'AGGLO

Béziers
méditerranée



**"ENTREPRISES, ARTISANS"
POURQUOI MAÎTRISER
VOS REJETS INDUSTRIELS ?**



lagglo.fr

A background image featuring several water droplets falling and creating ripples on a surface. The background is a soft, out-of-focus green and yellow gradient. The droplets are in various stages of falling, with some just touching the surface and others suspended in the air. The ripples are concentric circles that spread outwards from the point of impact.

SOMMAIRE

1 CE QUE DIT LA LOI	p.4
2 QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?.....	p.6
• Obtenir une autorisation préalable.....	p.6
• Respecter les conditions d'admissibilité relatives à la nature des rejets	p.7
3 COMMENT OBTENIR DES AIDES FINANCIÈRES ?	P.10
4 QUI CONTACTER ?	p.11

L'ENVIRONNEMENT, UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE

Préserver les ressources, entretenir et protéger l'environnement relève de la responsabilité de chacun. Nous aurons demain la société que nous aurons voulue. Employons-nous à la rendre meilleure !

Chaque jour, les activités professionnelles, artisanales et industrielles génèrent des pollutions qui ne sont pas, en l'état, admissibles dans les réseaux d'assainissement.

La maîtrise des rejets industriels est indispensable pour :

- Le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux naturels ;
- Préserver la sécurité et la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- Garantir la bonne conservation des installations de collecte et de traitement.

Les enjeux sont à la fois :

- **Techniques** : Les volumes et la charge de pollution issues de l'activité industrielle ou artisanales doivent rester compatibles avec le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux de la station d'épuration ;
- **Environnementaux** : Maîtrise par la collectivité des pollutions engendrées au milieu et de la qualité des boues de la station ;
- **Économiques** : ne pas réduire les possibilités de développement de la collectivité ni impliquer un surcoût pour les autres usagers. Le traitement des effluents par la collectivité implique pour l'entreprise le paiement d'une redevance d'assainissement en contrepartie du service rendu ;
- **Juridiques** : Partage des responsabilités entre les industriels et les collectivités.



1 | CE QUE DIT LA LOI

Lorsqu'un établissement industriel, commercial ou artisanal se raccorde ou est raccordé au réseau d'assainissement d'une collectivité, il lui est demandé de respecter plusieurs modalités, imposées par plusieurs textes de loi :

- Code de la Santé Publique (articles L.1331-10 et L.1331-07) ;
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et textes d'application associés ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Règlement du service d'assainissement ;
- Autres textes relatifs aux substances dangereuses.

Si nécessaire, des régularisations administratives et techniques sont réalisées à posteriori.

2 | QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

• Obtenir une autorisation préalable

Pour pouvoir se raccorder au réseau public ou dans le cadre d'une régularisation administrative (en l'absence d'autorisation de déversement), les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent adresser au Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, une demande de raccordement (ou d'autorisation de déversement en cas de raccordement déjà effectif).

Extrait du Code de la Santé Publique (article L.1331-10).

« **Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.** L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. » (article L 1331-10 du Code de la santé publique)

Une analyse des rejets pourra être demandée afin de vérifier que les conditions d'admissibilités soient respectées.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée au moyen d'un arrêté d'autorisation et éventuellement d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Pour les nouveaux raccordements ou pour des extensions, une participation pour le financement de l'assainissement collectif et de ses installations (PFAC) peut être demandée.

Tout déversement dans le réseau collectif sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée est désormais puni d'une amende de 10 000 euros.

Par ailleurs la collectivité a toujours le droit de refuser le déversement d'eaux industrielles car le raccordement des effluents non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

• Respecter les conditions d'admissibilité relatives à la nature des rejets

D'une manière générale, sans préjudice des lois et règlements en vigueur, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit :

- être neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramené à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :
 - porter atteinte à la santé du personnel qui exploite le système de collecte ou la station d'épuration ;
 - endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction d'eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des eaux traitées par la station d'épuration ;
 - empêcher le traitement des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

- ne pas contenir des substances dangereuses inscrites dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464 CEE non visées par la DCE. Pour ces substances des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposés.

Le déversement d'eaux usées doit également répondre, en plus des prescriptions techniques générales définies ci-dessus, aux critères suivants :

- les limites de concentration imposées par arrêté de déversement ou par convention spéciale ne doivent pas être dépassées ;

PARAMÈTRES PHYSICO CHIMIQUES (CONCENTRATIONS MAXIMALES RETENUES)	
Température maximale	30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (Eh/EhN)	100 mV
MES	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2 000 mg/L
DCO/DBO5 (biodégradabilité de l'effluent)	< 3
Azote global	150 mg/L
MEH (huiles et graisses)	150 mg/L
Phosphore total	50 mg/L

- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation ;
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable par l'usine de dé-pollution ;
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique ;
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxyles et dérivés et de produits à rayonnements ionisants.

Doivent subir une **neutralisation ou un traitement préalable** avant leur rejet dans les réseaux publics : les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des usines de dé-pollution et notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- des eaux et produits radioactifs, du sang ;
- des alcools ;
- etc...

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous (liste non exhaustive) :

ÉTABLISSEMENTS	TYPE DE PRETRAITEMENT
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	Séparateur à graisses, séparateur à féculé, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage, parking, voirie, ...	Décanteur - séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Rabatement de nappe	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses
...	...

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles sont entretenues.

3 | COMMENT OBTENIR DES AIDES FINANCIÈRES ?

L'Agence de l'eau octroie des aides financières dans le cadre d'études ou de travaux liés au rejets industriels. Créée par la loi sur l'eau de 1964, cet établissement public de l'État (sous la tutelle du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer) a pour missions de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'opération collective menée sur le territoire de l'Agglo Béziers Méditerranée, l'agence de l'eau peut accompagner financièrement la mise aux normes des rejets des entreprises dans les réseaux publics de l'agglo ayant fait d'objet d'un diagnostic préalable.

TYPE D'INTERVENTION	TAUX DE SUBVENTION
Études, animation	40%
Travaux - Investissements relatifs aux effluents et déchets toxiques	40% *

** Ces taux sont augmentés de 10 % pour les entreprises moyennes et de 20 % pour les petites entreprises.*

Ne sont pas aidés les projets :

- visant à répondre à une mise en demeure du Préfet,
- touchant les pollutions nouvelles (exemple : création d'une entreprise, création/augmentation d'une activité, ...),
- relevant de l'entretien courant des installations ou de la rénovation à l'identique des ouvrages.

<http://www.eaurmc.fr/teleservices/formulaires-administratifs.html>

4 | QUI CONTACTER ?

L'Agglo accompagne les industriels à la fois :

- administrativement :
 - présentation des démarches administratives à mettre en œuvre pour se mettre en conformité (arrêté, convention spéciale de déversement) ;
 - accompagnement dans les demandes de subventions ;
 - explications sur la facturation et l'établissement du coefficient de pollution en cas d'établissement de convention spéciale de déversement.
- techniquement :
 - visite de terrain ;
 - préconisation sur les prétraitements ;
 - suivi des relations avec les services de l'État en cas d'ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

CONTACT : 04 99 41 33 98

rejetndomestique@beziers-mediterranee.fr



Communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée
39, boulevard de Verdun | CS 30567
34536 BÉZIERS Cedex | 04 99 41 36 50



lagglo.fr